

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2019- CAB - 224 du 24/04/2019 relatif aux règles spécifiques de circulation à Mayotte en situation de crise cyclonique

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-27;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du travail applicable à Mayotte;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et le département ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Dominique SORAIN;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Edgar PEREZ;

Vu l'arrêté préfectoral n°689-DIRCAB-2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant la pré alerte cyclonique émise à Mayotte le lundi 22/04/2019 à 17h30 ;

Considérant la dégradation du phénomène météorologique et ses implications ;

Considérant la nécessité de préserver les personnes et les biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite sur l'ensemble du territoire de Mayotte à compter du mardi 23 avril 2019 à 20h30 en particulier les véhicules de transports de passagers et de matières dangereuses. Seuls les véhicules d'intervention de toutes catégories seront autorisés à circuler.

Article 2 : La réouverture du trafic sera inhérente aux conditions météorologiques ;

Article 3: Le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur de cabinet,

Étienne GUILLET